



Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE

27 SEP. 2021

ARRETE MUNICIPAL N° SU/007/2021

**PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE
D'UN IMMEUBLE PRESUME SANS MAITRE**

Affiché en mairie le

04 OCT. 2021

Le Maire de la ville de SAINT-JOSEPH

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L25, L27 bis et ter,

VU les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU les enquêtes préalables réalisées,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 08/03/2021, (avis joint),

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Commune de SAINT-JOSEPH un bien vacant présumé sans maître, que la Commune envisage d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble sis rue Victor HUGO, cadastré à Saint-Joseph section A N° 190, pour une contenance de 510 m² est vacant, figurant au Service Cadastre au nom de COURJOL Albert dit Alfred Eulalie, n'a fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de trois (3) ans et de publicité foncière depuis plus de trente ans, s'inscrit donc, dans une situation de « bien vacant sans maître ».

Article 2 : Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par les textes sus visés relatifs aux « biens vacants et sans maître », est dès lors mise en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune, et sur l'immeuble concerné, pendant six mois, ainsi que d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : A défaut pour le propriétaire de se faire connaître dans un délai de six (6) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus indiquées, le bien immobilier ci-dessus désigné est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil, et pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil municipal.

899

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, et notifiée au dernier domicile et (ou) à la dernière résidence du dernier propriétaire connu.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Le Maire, et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transmis

A la préfecture le 24 SEP. 2021

Saint-Joseph, le 17 septembre 2021

Le Maire



Yan MONPLAISIR